



**Modalités Générales du contrôle des connaissances et des compétences (MGCCC)
applicables aux cursus de Bachelor Universitaire de Technologie, Licence Professionnelle,
Licence, et Master.**

| | |
|---|----|
| PREAMBULE..... | 4 |
| A. DISPOSITIONS COMMUNES AUX CYCLES LICENCE, LICENCE PROFESSIONNELLE ET MASTER | 4 |
| A1 - L'organisation des études | 5 |
| A1-1 Le calendrier universitaire..... | 5 |
| A1-2 L'offre de formation..... | 5 |
| A1-3 Les mentions et parcours..... | 5 |
| A1-4 La période de césure..... | 5 |
| A2 – Règles relatives à la scolarité des usagers..... | 5 |
| A2-1 Inscription administrative et inscription pédagogique | 5 |
| A2-2 Statut d'auditeur libre..... | 6 |
| A2-3 Régime spécial d'études (RSE)..... | 6 |
| A2-4 La carte d'étudiant..... | 7 |
| A2-5 Validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels - VAPP..... | 7 |
| A2-6 Le contrat pédagogique de réussite (CPR)..... | 8 |
| A2-7 Les stages | 8 |
| A3-1. Contrôle des connaissances et des compétences | 9 |
| A3-2. Capitalisation..... | 11 |
| A3-3. Bonification..... | 12 |
| A3-4. Assiduité..... | 12 |

| | |
|---------------------|----------------|
| Année universitaire | 2023/2024 |
| Validation CFVU | 8 juin 2023 |
| Validation CA | 6 juillet 2023 |

| | |
|---|----|
| A3-5. Modalités de progression | 12 |
| A3-6. Mobilité étudiante | 13 |
| A4 – Les examens..... | 13 |
| A4-1. Jurys | 13 |
| A4-2. Points jury | 14 |
| A4-3. Affichage et proclamation des résultats | 14 |
| A4-4. Consultation des copies et entretien | 15 |
| A4-5. Contestation des résultats, voies et délais de recours | 15 |
| A4-6. Rôle des enseignants ou des examinateurs..... | 15 |
| A4-7. La convocation aux examens | 15 |
| A4-8. Règles générales des épreuves (épreuve écrite et épreuve orale)..... | 15 |
| A4-9. Organisation de la surveillance aux examens..... | 16 |
| A4-10. Conduite à tenir en cas de fraude (surveillance et délibération) | 17 |
| A4-11. Rectifications de notes | 17 |
| A4-12. Dispositions particulières relatives aux étudiants en situation de handicap ou atteints d'une maladie invalidante, afin de garantir l'égalité des chances entre étudiants..... | 18 |
| A4-13. Mentions..... | 19 |
| A4-14 – Le supplément au diplôme | 19 |
| A5- Règles de présentation des MPCCC..... | 19 |
| B. DISPOSITONS SPÉCIFIQUES AU BACHELOR UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE | 19 |
| B1 - Assiduité et gestion des absences | 20 |
| B2 - Contrôle des connaissances | 20 |
| B3 - Passerelles..... | 21 |
| B4 – Jury de BUT | 21 |
| B5 - Evaluations | 21 |
| B5-1 – Règles de Progression | 21 |
| B5-2 – Validation de l'année..... | 22 |
| B5.3 - Redoublement..... | 22 |
| B5.4 - Diplomation..... | 22 |
| B5.5 - Commissions de préparation de jury (CPJ)..... | 22 |
| B5.6 - Jury de validation de semestre et de délivrance du diplôme | 22 |
| B5.7 - Enseignement à distance | 23 |
| C. DISPOSITONS SPÉCIFIQUES A LA LICENCE PROFESSIONNELLE..... | 23 |
| C1 - Assiduité..... | 23 |
| C2 - Contrôle des connaissances | 23 |
| C 3 – Jury de Licence Professionnelle..... | 23 |

| | |
|---------------------|----------------|
| Année universitaire | 2023/2024 |
| Validation CFVU | 8 juin 2023 |
| Validation CA | 6 juillet 2023 |

| | |
|---|----|
| D. DISPOSITONS SPÉCIFIQUES A LA LICENCE | 24 |
| D1 – Jury de Licence | 24 |
| D1.1 - Jurys de fin de semestre | 24 |
| D1.2 - Jurys de diplôme | 24 |
| D2 - Règles de progression..... | 25 |
| D3 - Validation | 25 |
| D4 - Compensation | 26 |
| D5 - Refus de compensation..... | 26 |
| E. DISPOSITONS SPÉCIFIQUES AU MASTER | 26 |
| E.1 - Organisation des enseignements | 27 |
| E.2 – Règles de progression..... | 27 |
| E3 – Jury de Master | 28 |
| E.4 - Diplomation | 28 |

| | |
|---------------------|----------------|
| Année universitaire | 2023/2024 |
| Validation CFVU | 8 juin 2023 |
| Validation CA | 6 juillet 2023 |

Contrat quinquennal 2022/2027

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L611-1 à L642-12 du code de l'éducation

Arrêté du 25 avril 2022 relatif au diplôme national de master

Vu l'arrêté du 15 février 2023 modifiant l'arrêté du 6 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence

Vu le décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master.

Vu la circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011 relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master

Vu la loi n°2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat.

Vu la loi n°2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants

Vu les statuts de l'Université des Antilles

Vu le règlement intérieur de l'Université des Antilles

PREAMBULE

Les modalités générales de contrôle des connaissances et compétences de l'université des Antilles s'appliquent à tout étudiant régulièrement inscrit administrativement et pédagogiquement.

Toutes les modalités particulières validées par une composante doivent être soumises à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) et au Conseil d'Administration (CA). Le principe retenu est celui de la tenue des évaluations (contrôle continu et contrôle terminal) en présentiel.

Suite à la crise sanitaire liée à la COVID-19, des modalités spécifiques ont été mises en place en 2020. En cas de situation similaire le justifiant, la CFVU pourra être amenée à se prononcer sur un aménagement des présentes modalités générales de contrôle des connaissances et compétences.

Les MGCCC doivent faire l'objet d'une large diffusion (affichage, site internet etc...) au plus tard un mois après le début des enseignements. Elles s'imposent à l'ensemble de la communauté universitaire : enseignants, étudiants et personnels administratifs.

A. DISPOSITIONS COMMUNES AUX CYCLES LICENCE, LICENCE PROFESSIONNELLE ET MASTER

Ces dispositions sont communes à l'ensemble des formations dispensées à l'Université des Antilles (UA) et ont pour objet d'apporter aux étudiants, aux enseignants et aux personnels administratifs concernés un support en matière d'organisation et de validation des examens.

Pour chacune des évaluations des étudiants, les aptitudes et l'acquisition des connaissances et compétences sont appréciées soit par des épreuves de contrôle continu, soit par un examen terminal, soit par une combinaison des deux modalités d'évaluation et peuvent prendre des formes les plus variées et diverses : écrits, oraux, travail en groupes, productions, etc...

| | |
|---------------------|----------------|
| Année universitaire | 2023/2024 |
| Validation CFVU | 8 juin 2023 |
| Validation CA | 6 juillet 2023 |

A1 - L'organisation des études

A1-1 Le calendrier universitaire

Il fixe annuellement les périodes : d'enseignement, d'examens, de révisions, d'accompagnement pédagogique, de stages, de vacances universitaires. Il est voté au plus tard à la fin de l'année universitaire précédente, par la CFVU après consultation des conseils de composantes puis par le CA, Il doit être porté à la connaissance des étudiants au moment de la rentrée via l'espace numérique de travail (ENT) et éventuellement par voie d'affichage.

A1-2 L'offre de formation

L'Université des Antilles organise l'offre de formation sous forme d'Unités d'Enseignement (UE) rassemblant éventuellement différents éléments constitutifs (EC) proposés sous la forme de différentes activités pédagogiques pour un même enseignement. A chaque EC et UE sont attribuées des crédits proportionnellement à la charge de travail qu'elles requièrent de la part de l'étudiant. Le contenu pédagogique, les objectifs et le mode de contrôles des connaissances de chaque UE sont définis sur la maquette correspondante.

A1-3 Les mentions et parcours

Les enseignements sont structurés en mentions. Chaque mention peut éventuellement comporter différents parcours. Chaque mention est placée sous la responsabilité pédagogique d'une équipe pédagogique. Les mentions et parcours assurent une progression cohérente et respectent les pré-requis. Ils comprennent des UE fondamentales, des UE transversales, des UE complémentaires obligatoires et des UE optionnelles. L'Université garantit la compatibilité des emplois du temps des enseignements et des examens pour les UE obligatoires et les UE optionnelles proposées.

A1-4 La période de césure

Dans les cas où la période de césure est accordée à un étudiant par l'université via la commission césure, elle ne pourra en aucun cas donner droit à attribution de crédits ECTS. Les modalités d'attribution de la césure font l'objet d'un règlement dédié.

A2 – Règles relatives à la scolarité des usagers

A2-1 Inscription administrative et inscription pédagogique

Les inscriptions administrative et pédagogique se déroulent en ligne. Toute personne désirant suivre un enseignement doit être régulièrement inscrite à l'Université. Le calendrier des dates limites des inscriptions administratives par cycle est voté en CFVU et au CA. Un étudiant non inscrit régulièrement ne peut être autorisé à suivre les enseignements, composer et/ou passer les examens.

Une note attribuée par un enseignant n'ouvre aucun droit à la comptabilisation de celle-ci en l'absence d'inscription pédagogique à l'élément pédagogique correspondant.

Les étudiants ayant obtenu une bourse du CROUS sont exonérés des droits d'inscription. Les étudiants ayant fait une demande de bourse mais ne pouvant justifier d'un avis conditionnel s'acquittent des

| | |
|---------------------|----------------|
| Année universitaire | 2023/2024 |
| Validation CFVU | 8 juin 2023 |
| Validation CA | 6 juillet 2023 |

droits à titre prévisionnel. En cas de décision favorable du CROUS, il sera procédé au remboursement conformément aux modalités votées en CA.

L'inscription validée, un certificat de scolarité, une carte d'étudiant ainsi que des droits à l'ENT sont délivrés à l'étudiant.

Toutes les informations et communications ne se font que sur la messagerie institutionnelle de l'UA. Les modalités d'exonération ou de remboursement des frais d'inscription ainsi que celles de transfert entre établissements du supérieur font l'objet d'actes réglementaires additionnels.

L'inscription pédagogique est obligatoire pour chaque semestre de formation et fait suite à l'inscription administrative. Elle permet de s'inscrire dans les enseignements prévus dans le cursus choisi, notamment pour les éléments pédagogiques soumis au choix de l'étudiant. En cas de demande de changement de mention, l'équipe pédagogique de la nouvelle mention déterminera quels sont les crédits du parcours déjà effectué qui pourront être pris en compte dans un projet visant cette mention.

A2-2 Statut d'auditeur libre

Le statut d'auditeur libre permet à toute personne intéressée de s'inscrire à l'Université pour y suivre des cours (sauf dans les années d'études préparant à un concours et les Diplômes d'Université), sans condition préalable de niveau d'études validé.

L'auditeur libre s'acquitte des droits d'inscription fixés par le Conseil d'Administration de l'Université. Il reçoit lors de son inscription une carte « d'auditeur libre » lui donnant accès aux locaux de l'Université ainsi qu'à la Bibliothèque Universitaire.

Le statut d'auditeur libre ne confère pas le statut d'étudiant. Il ne permet donc pas de bénéficier des avantages accordés aux étudiants (bourses, logement résidence universitaire du CROUS, sécurité sociale étudiante, etc.). Les auditeurs libres ont uniquement accès aux cours magistraux autorisés par la composante et dans la limite des places disponibles. En aucun cas, l'auditeur libre ne peut se présenter aux examens. Aucune attestation de niveau ou d'assiduité ne sera délivrée par l'Université. A3 –Sessions d'évaluation

A2-3 Régime spécial d'études (RSE)

Afin d'assurer une réussite optimale à tous les étudiants et de tenir compte de la diversité des parcours de chacun, l'université propose aux étudiants des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études et examens.

Les étudiants concernés sont les suivants :

- Etudiants engagés : l'université reconnaît l'importance dans la construction des parcours personnels, académiques et professionnels de l'implication des étudiants au cours de leurs études. Cela concerne les étudiants élus (vice-président étudiant de l'Université et du CROUS, élus dans les conseils centraux et des composantes), les étudiants engagés dans la vie associative (président d'association ou membre actif d'association agréée), les auto-entrepreneurs, les étudiants engagés dans plusieurs diplômes et dans les services civiques ;
- Etudiants sportifs de haut niveau et artistes de haut niveau,
- Etudiants en situation de handicap ou atteint d'une maladie invalidante ou de longue durée,
- Etudiants chargés de famille (parents ou soutien de famille, étudiante enceinte).

| | |
|---------------------|----------------|
| Année universitaire | 2023/2024 |
| Validation CFVU | 8 juin 2023 |
| Validation CA | 6 juillet 2023 |

- Etudiants salariés, ayant un contrat de travail supérieur ou égal à dix heures par semaine pour un semestre au moins.
- Etudiants assistants d'éducation en préprofessionnalisation

Pour bénéficier d'un régime spécifique d'études, les étudiants doivent formuler leur demande au directeur de la composante concernée, avant la date limite fixée semestriellement par cette composante. L'obtention du RSE vaut pour le semestre en cours. Toute modification du régime ne prend effet qu'au début du semestre suivant.

Ces étudiants peuvent, en accord avec l'équipe pédagogique et la scolarité, demander des aménagements tels :

- La priorité de choix de groupe dans les TP et les TD,
- La dispense d'assiduité aux CM et TD. La dispense éventuelle des TP s'applique selon les modalités définies dans le MPCCC.
- Autres aménagements suivant les diplômes et les composantes (accès à l'enseignement à distance, tutorat, prêt de matériel ...).

Selon les cas et sur demande de l'étudiant, les modalités d'évaluation sont adaptées de la manière suivante :

- Cas d'un EC ayant un contrôle terminal et un contrôle continu : la note de contrôle terminal vaut pour le contrôle continu ;
- Cas d'un EC sans contrôle terminal (EC validé uniquement en contrôle continu) : une épreuve d'évaluation spécifique est organisée selon des modalités qui seront précisées dans les MPCCC de la composante ;

Les mesures d'adaptation seront appliquées à l'ensemble des EC du semestre concerné.

A2-4 La carte d'étudiant

La carte d'étudiant, document nominatif et personnel, permet l'identification rapide et sans ambiguïté des étudiants régulièrement inscrits. Les documents photographiques demandés doivent être récents et de bonne qualité. La carte d'étudiant donne accès aux enceintes et locaux de l'Université. Elle est impérativement présentée aux agents de l'Université ou aux agents désignés par l'autorité universitaire chaque fois que ceux-ci la demandent. Tout refus de présentation expose l'étudiant à une procédure disciplinaire. Tout prêt, échange, falsification ou tentative de falsification de carte est interdit et est passible de sanctions, notamment disciplinaires. L'étudiant peut demander la réédition de sa carte d'étudiant perdue, volée ou détériorée. Une somme forfaitaire compensant les frais de cette réédition lui sera alors réclamée.

A2-5 Validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels - VAPP

La validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels (VAPP) relève d'une procédure réglementée par l'article D 613-38 et suivant du code de l'éducation et mise en place par l'Université. Elle permet d'accéder aux différents niveaux des formations post-baccalauréat sans avoir le titre ou le diplôme requis.

L'étude de la demande de la validation des acquis relève des commissions pédagogiques, en relation avec les équipes pédagogiques de mentions. La validation d'acquis est prononcée par le Président de l'Université sur proposition des commissions compétentes. Pour le candidat, la validation reconnaît un niveau de pré-requis et peut également se traduire par des dispenses d'UE et la prescription d'enseignements

| | |
|---------------------|----------------|
| Année universitaire | 2023/2024 |
| Validation CFVU | 8 juin 2023 |
| Validation CA | 6 juillet 2023 |

complémentaires. Cependant, elle ne délivre pas le diplôme pour lequel la dispense a été accordée. Les modalités d'attribution de la VAPP font l'objet d'un règlement dédié.

A2-6 Le contrat pédagogique de réussite (CPR)

Dans le cadre de son inscription pédagogique dans l'établissement, chaque étudiant de Licence, licence professionnelle, BUT conclut avec son responsable pédagogique un contrat pédagogique pour la réussite étudiante.

Ce Contrat Pédagogique de Réussite (CPR) s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêté licence du 30 juillet 2018 dont les dispositions prévoient que « chaque étudiant conclut avec l'établissement un contrat pédagogique pour la réussite étudiante qui précise son parcours de formation et les mesures d'accompagnement destinées à favoriser sa réussite ». Il comprend les choix pédagogiques de l'étudiant, ses engagements personnels et ceux de l'université pour la réalisation du contrat et si besoin, les modalités d'aménagements d'études ou d'adaptation du parcours de formation.

Les étudiants de L1, L2 et L3 pourront souscrire un contrat pédagogique de réussite mais seuls les étudiants de L1 bénéficieront de l'accompagnement d'un directeur d'études.

A2-7 Les stages

Le stage peut-être :

- Soit un EC ou une UE obligatoire de la maquette de formation,
- Soit un EC ou une UE non obligatoire prévu.e dans la maquette de formation, dans l'objectif de favoriser l'insertion professionnelle et dans ce cas, à la condition d'avoir au préalable obtenu l'autorisation de la composante d'inscription de l'étudiant.

Le stage est effectué sous la responsabilité d'une composante et d'un enseignant affecté du rôle de référent ou tuteur pédagogique de stage. Les missions de la composante et du référent de stage sont définies par la réglementation sur les stages.

- Le Stage obligatoire (attributif d'ECTS)

Chaque stage, sans exception, fait l'objet d'une convention qui précise les obligations et responsabilités des parties contractantes, conformément à la réglementation en vigueur.

Sauf cas particuliers, les étudiants saisissent sur la plateforme numérique PStages, toutes les informations nécessaires à l'établissement de la convention en vigueur puis téléchargent le document final produit par la plate-forme.

La convention téléchargée, reproduite en triple exemplaire et accompagnée de l'attestation d'assurance de responsabilité civile est impérativement signée avant le début du stage, par toutes les parties requises par la législation en vigueur. Un exemplaire reste aux archives de la composante d'accueil de l'étudiant, un deuxième est remis à l'étudiant et le troisième à la structure d'accueil (entreprise, administration, laboratoire...).

Chaque composante définit une charte des stages qui tient lieu de référence en définissant le cadre dans lequel doit se dérouler le stage et les attendus sur les rendus qui doivent être produits

Les stages obligatoires peuvent se dérouler durant les périodes dédiées aux congés étudiants, mais ne peuvent avoir lieu au-delà des dates de jury définies pour l'année universitaire

| | |
|---------------------|----------------|
| Année universitaire | 2023/2024 |
| Validation CFVU | 8 juin 2023 |
| Validation CA | 6 juillet 2023 |

- Le Stage non obligatoire (non attributif d'ECTS)

Ce stage est à l'initiative de l'étudiant sous réserve de l'accord de l'équipe pédagogique. Son objectif est de favoriser l'insertion professionnelle de l'étudiant. Ce stage ne doit pas porter préjudice à la formation de l'étudiant et ne peut donc pas se dérouler pendant les périodes d'enseignement.

Les stages non obligatoires ne peuvent se poursuivre au-delà de la fin de l'année universitaire. La durée du stage non obligatoire est plafonnée à 6 mois maximum dans la même entreprise au titre de l'année universitaire. Ce stage peut s'effectuer de façon discontinue, pourvu qu'il se déroule en dehors des heures d'enseignement.

A3 – Sessions d'évaluation

A3-1. Contrôle des connaissances et des compétences

Le contrôle des connaissances s'effectue pour un même diplôme, soit par contrôle continu (CC), soit par contrôle terminal (CT) éventuellement complété d'un contrôle partiel (Partiel), soit par une combinaison de ces deux modes de contrôle.

L'étudiant étranger inscrit dans le cadre des programmes d'échanges, par exemple ERASMUS+, est soumis aux mêmes conditions de contrôle des connaissances.

L'étudiant en situation de handicap peut bénéficier de mesures particulières lors des épreuves. Dès son inscription administrative, il s'adresse au service de la médecine préventive de l'université qui transmet un certificat au relais handicap. Ce dernier établit les dispositifs requis et les transmet aux composantes concernées qui les mettent en œuvre.

- **Le contrôle continu**

Le contrôle continu (CC) est constitué nécessairement d'au moins deux évaluations. Le mode du contrôle continu et régulier fait l'objet d'une application prioritaire sur l'ensemble du cursus conduisant au diplôme.

Les modalités du contrôle des connaissances prévoient la communication régulière des notes et résultats à l'étudiant par l'enseignant responsable de l'EC.

Une épreuve de CC peut être :

- Un écrit sous contrôle (interrogation écrite ou devoir de synthèse),
- Une activité orale (exposé, participation aux débats, interrogation individuelle ...),
- Un rendu d'activité pratique (TP), de projet et d'une période de mise en situation ou d'observation en milieu professionnel

La note finale notée sur vingt points résulte de la moyenne des notes des épreuves et n'intervient qu'au titre de la session unique d'examen, sauf dispositions particulières inscrites dans les MPCCC des composantes.

Pour les diplômes évalués uniquement en CC intégral une épreuve de seconde chance doit être mise en œuvre avant la délibération du jury.

Eu égard aux particularités de déroulement pédagogique et de validation, certaines UE (stages, UE d'insertion professionnelle, UE projet tuteuré, UE Pratiques physiques, UE Numériques PIX) ne donnent pas lieu à session de rattrapage. Le cas échéant, les MPCCC devront le prévoir.

| | |
|---------------------|----------------|
| Année universitaire | 2023/2024 |
| Validation CFVU | 8 juin 2023 |
| Validation CA | 6 juillet 2023 |

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 30 Juillet 2018, lorsqu'un étudiant a des contraintes particulières, et notamment lorsqu'il s'agit d'un étudiant relevant d'un régime spécial d'études il bénéficie de droit d'une évaluation de substitution organisée dans des conditions arrêtées par la commission de la formation et de la vie universitaire.

Par ailleurs, une épreuve de substitution peut être accordée par le Président du jury, au cas par cas, en particulier dans les circonstances suivantes :

- maladie nécessitant un arrêt de travail, maternité, incapacité résultant d'un accident, hospitalisation (certificat médical original),
- obligations civiles ou militaires légales (convocation),
- naissance d'un enfant (extrait d'acte de naissance),
- décès d'un parent proche (acte),
- Obligations dans le cadre d'un régime spécial d'études

Le justificatif doit être déposé impérativement sous 48 heures ouvrées au service de scolarité de la composante.

L'épreuve de substitution doit être d'un degré d'exigence équivalent à l'évaluation initiale. Elle peut prendre la même forme ou être d'une forme différente.

L'absence à l'épreuve de substitution entraîne l'attribution de la note de 0 à l'évaluation.

L'étudiant qui souhaite bénéficier d'un contrôle de substitution doit en faire la demande par écrit au président de jury, dans un délai maximum de 15 jours après l'absence. A défaut, le relevé de notes portera la note de 0/20 à cette épreuve. La session de substitution doit être organisée **dans les deux mois qui suivent l'absence de l'étudiant.**

L'absence non justifiée (ABI) à une épreuve de contrôle continu entraîne la note de 0/20.

Les dates des épreuves organisées en dehors des heures d'enseignement doivent être communiquées aux étudiants avec un délai de prévenance d'au moins 15 jours.

Dans le cas où une épreuve ne peut être organisée que le samedi ou un jour de cérémonie ou de fête religieuse, la composante est en droit de refuser de modifier la date de l'examen ou la date du contrôle continu prévue.

L'anonymat n'est pas une obligation pour les épreuves de CC.

- **Le contrôle terminal**

Le contrôle terminal (CT) consiste en une épreuve organisée dans le cadre des sessions d'examen. La composition et la correction des épreuves du contrôle terminal se fait sous anonymat. Pour le contrôle terminal, une épreuve prévue à l'oral (ou une épreuve physique) peut être remplacée par une courte épreuve écrite dans des conditions fixées par le MPCCC des composantes concernées.

L'absence injustifiée (ABI) et l'absence justifiée (ABJ) à une épreuve de contrôle terminal entraînent la comptabilisation de la note 0/20 dans le calcul de la moyenne semestrielle

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 30 Juillet 2018, lorsqu'un étudiant a des contraintes particulières, et notamment lorsqu'il s'agit d'un étudiant relevant d'un régime spécial d'études il

| | |
|---------------------|----------------|
| Année universitaire | 2023/2024 |
| Validation CFVU | 8 juin 2023 |
| Validation CA | 6 juillet 2023 |

bénéficie de droit d'une évaluation de substitution organisée dans des conditions arrêtées par la commission de la formation et de la vie universitaire.

Par ailleurs, une épreuve de substitution peut être accordée par le Président du jury, au cas par cas, en particulier dans les circonstances suivantes :

- maladie nécessitant un arrêt de travail, maternité, incapacité résultant d'un accident, hospitalisation (certificat médical original),
- obligations civiles ou militaires légales (convocation),
- naissance d'un enfant (extrait d'acte de naissance),
- décès d'un parent proche (acte),
- Obligations dans le cadre d'un régime spécial d'études

Le justificatif doit être déposé impérativement sous 48 heures ouvrées au service de scolarité de la composante.

L'épreuve de substitution doit être d'un degré d'exigence équivalent à l'évaluation finale. Elle peut prendre la même forme ou être d'une forme différente de l'évaluation finale.

L'absence justifiée à l'épreuve de substitution entraîne l'attribution de la note de 0 à l'évaluation finale.

L'étudiant qui souhaite bénéficier d'un contrôle de substitution doit en faire la demande au Président de jury, dans un délai maximum de 15 jours après l'absence. La session de substitution doit être organisée **dans les deux mois qui suivent l'absence de l'étudiant**. A défaut, le relevé de notes portera la note de 0/20 à cette épreuve.

Pour les épreuves de contrôle terminal, la deuxième session prend la forme d'une évaluation supplémentaire organisée après la publication des résultats de l'évaluation initiale.

Un intervalle minimum de 15 jours entre la publication des résultats de la première session du second semestre et le début des épreuves de la 2^{ème} session est impératif.

Eu égard aux particularités de déroulement pédagogique et de validation, certaines UE (stages, UE d'insertion professionnelle, UE projet tuteuré, UE Pratiques physiques, UE Numériques PIX) ne donnent pas lieu à session de rattrapage. Le cas échéant, les MPCCC devront le prévoir.

A3-2. Capitalisation

Au sein d'un parcours de formation, les UE définitivement acquises et capitalisables ne peuvent être repassées. La capitalisation permet de garder pour une durée illimitée, un résultat et une note égale ou supérieure à 10 obtenue à une UE. Les crédits européens ECTS attribués peuvent être pris en compte dans le cadre d'un autre parcours ou d'une validation des acquis. En cas de changement d'orientation pour les UE acquises, la commission pédagogique peut valider ces notes par une validation des acquis pédagogiques.

Report

De la première session à la session de rattrapage du contrôle des connaissances et des aptitudes, seuls les EC/UE dont les notes sont supérieures ou égales à 10/20 sont conservées.

| | |
|---------------------|----------------|
| Année universitaire | 2023/2024 |
| Validation CFVU | 8 juin 2023 |
| Validation CA | 6 juillet 2023 |

Si l'étudiant se présente à l'épreuve de contrôle terminal d'une matière de la session de rattrapage, est retenue pour le calcul de la moyenne de cette session, la meilleure des deux notes entre la note globale de première session et celle de rattrapage de cette matière.

A3-3. Bonification

L'inscription à une matière optionnelle doit figurer sur le contrat pédagogique.

Les enseignements optionnels de langue, préprofessionnalisation, PIX (compétences numériques), l'entrepreneuriat étudiant, l'engagement bénévole au sein d'association dès lors qu'une grille d'évaluation des compétences existe ainsi que les activités sportives et culturelles seront traitées au niveau semestriel.

Le maximum de bonification qu'un étudiant peut obtenir sur sa moyenne est plafonné à 0.5 point.

Lorsqu'un étudiant suit plus de deux matières qui donnent droit à bonification, l'étudiant choisit les deux notes à retenir. Les points bonus ne sont acquis que pour une note supérieure à 10/20.

La bonification est calculée de la manière suivante :

Pour une seule matière donnant lieu à bonification :

$B = (N-10) \times 0,05$, N étant la note de l'activité sur 20 et B la bonification ;

Pour deux matières donnant lieu à bonification :

$B = [(N1-10) \times 0,05 + (N2-10) \times 0,05]$, ce total étant plafonné à 0,5 sur 20, N1 et N2 sont les notes obtenues pour chaque activité et B la bonification.

A3-4. Assiduité

L'assiduité peut être prise en compte lors des délibérations des différents jurys.

La présence aux séances de travaux dirigés (TD) ou travaux pratiques (TP) est obligatoire pour tous les diplômés. Les enseignants transmettent les formulaires d'émargement au service de la scolarité de leur composante qui les met à disposition des jurys lors des délibérations. La présence aux séances de cours magistraux est obligatoire également pour les BUT. À chaque séance de CM (pour les BUT), TP ou TD, un contrôle systématique de la présence des étudiants est effectué par les enseignants concernés avec un formulaire d'émargement fourni par la scolarité de la composante.

Les MPCCC précisent les modalités de déroulement des CM, TD/TP, le nombre d'absences injustifiées au-delà duquel il y a manquement à cette obligation d'assiduité, ainsi que les conséquences de ce manquement sur l'appréciation des résultats de l'étudiant

Nota bene : Le maintien de la bourse aux étudiants concernés est soumis à des conditions d'assiduité aux CM-TD-TP et de présence aux examens. Le non-respect de l'assiduité peut entraîner le reversement des sommes alors indûment perçues.

A3-5. Modalités de progression

La progression de l'étudiant se fait conformément à la maquette de la formation suivie à concurrence de 30 crédits ECTS pour chaque semestre.

| | |
|---------------------|----------------|
| Année universitaire | 2023/2024 |
| Validation CFVU | 8 juin 2023 |
| Validation CA | 6 juillet 2023 |

Pour accéder à l'année supérieure, l'étudiant doit avoir validé cumulativement les deux semestres de l'année en cours. Toutefois, un étudiant n'ayant pas validé son année, mais ayant acquis au moins 24 crédits ECTS sur 30 pour chacun des deux semestres est autorisé à s'inscrire en année supérieure (AJAC). L'acquisition des éléments en dette dans l'année non validée est prioritaire.

Par dérogation aux principes énoncés ci-dessus, l'étudiant n'ayant pas validé son année et ayant acquis moins de 24 crédits ECTS par semestre peut être autorisé à suivre par anticipation des éléments pédagogiques de l'année supérieure (CREDITS). Il reste exclusivement inscrit dans l'année non validée.

A3-6. Mobilité étudiante

Un projet de mobilité sortante ou entrante pour études doit faire l'objet d'un contrat pédagogique signé par l'établissement d'accueil, l'étudiant et l'université.

Ces contrats sont obligatoirement signés par les responsables de formation des deux établissements, ceci après accords sur le choix des cours.

En cas de modifications de cours pendant la mobilité, l'étudiant doit faire valider et signer les changements par les responsables de formation.

En mobilité sortante, le responsable de formation côté UA doit valider le choix des cours, le nombre de crédits et/ou le nombre de cours que l'étudiant devra suivre à l'étranger. (Quelques différences, selon que l'établissement d'accueil adopte ou non le système ECTS). L'étudiant suit alors les cours et passe les examens/ évaluations pour chaque cours indiqué dans le contrat pédagogique. A l'issue du séjour de l'étudiant, un relevé de notes est transmis à l'université par l'établissement d'accueil de l'étudiant.

Le jury est responsable de la transcription des notes dans le système de notation française.

Le jury doit établir une reconnaissance académique totale des crédits ECTS par transfert de crédits pour des universités ayant adopté le système ECTS. Pour les autres établissements d'accueil, l'attribution d'ECTS se fait par reconnaissance de crédits sur la base de ce qui avait été fixé par le contrat pédagogique. En outre, un relevé de notes doit aussi être délivré à l'étudiant suite à la reconnaissance de la période d'études.

En mobilité entrante, les étudiants suivent soit des formations complètes (et répondent alors aux mêmes modalités de contrôle des connaissances et compétences) soit des cours à la carte. Un étudiant qui suit des cours à la carte se verra attribuer des crédits ECTS en cohérence avec un contrat pédagogique qui encadre son séjour d'études

A4 – Les examens

A4-1. Jurys

Composition du jury :

La nomination du jury relève de la compétence du président de l'université, ou de celle des directeurs de composante si le conseil d'administration leur a attribué cette compétence. Cette nomination doit respecter les règles de composition du jury.

| | |
|---------------------|----------------|
| Année universitaire | 2023/2024 |
| Validation CFVU | 8 juin 2023 |
| Validation CA | 6 juillet 2023 |

La composition du jury est fixée annuellement pour chaque diplôme par un arrêté signé du Président de l'Université. Elle est rendue publique.

Le jury est composé pour au moins la moitié d'enseignants-chercheurs et enseignants, et pour au moins un quart au plus la moitié de professionnels en relation étroite avec la spécialité concernée, choisies dans les conditions prévues à l'article L.612-1 du Code de l'éducation.

Si lors du déroulement des épreuves, un membre du jury découvre que ses liens avec l'un des candidats sont susceptibles de mettre en cause son impartialité, il doit se retirer du jury.

Les membres de jury ne doivent pas être remplacés après leur nomination sauf indisponibilité correspondant à un cas de force majeure ou pour motif légitime justifié. Lorsque l'indisponibilité d'un membre du jury est connue dans un délai suffisant, l'administration procède à son remplacement. Un nouvel arrêté doit être pris par le Président de l'université et publié.

Le jury dispose du pouvoir de décision définitif.

Le président du jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus, de la validation de l'Unité d'Enseignement à la délivrance du diplôme. Il formalise les résultats de l'examen et est responsable de l'établissement des procès-verbaux.

Le jury se réunit à l'issue des épreuves de chaque session.

Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats et la délivrance du diplôme est prononcée après délibération du jury. Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du président du jury et signé par lui. Après proclamation des résultats par voie d'affichage ou sur l'ENT, l'étudiant peut obtenir ses notes auprès du service compétent.

Les décisions du jury sont prises à la majorité des membres, chacun des membres disposant d'une voix. A l'issue des délibérations, le jury établit un procès-verbal de décisions, signé par le Président du jury, pour affichage.

A4-2. Points jury

Le jury est souverain et arrête les notes, et n'a pas à motiver ses décisions. Il a la possibilité d'attribuer des « points jury » positifs au cours des délibérations semestrielles et/ou annuelles.

A4-3. Affichage et proclamation des résultats

Les résultats des examens sont portés à la connaissance des étudiants par voie d'affichage.

Les notes des étudiants sont strictement confidentielles : elles ne sont consultables que par les intéressés au moyen de leur ENT et de leur relevé de notes qu'ils peuvent récupérer auprès de la scolarité de leur composante.

La délivrance du diplôme est prononcée après délibération du jury.

Une attestation de réussite est fournie par la scolarité de la composante. L'obtention du diplôme est fournie aux étudiants, dans un délai de six mois au maximum après publication des résultats.

Lorsque la section disciplinaire a été saisie d'une fraude ou d'un flagrant délit de fraude, aucun certificat de réussite, diplôme ou relevé de notes ne peuvent être délivrés aux candidats impliqués avant que la formation de jugement ait statué sur leur cas.

| | |
|---------------------|----------------|
| Année universitaire | 2023/2024 |
| Validation CFVU | 8 juin 2023 |
| Validation CA | 6 juillet 2023 |

A4-4. Consultation des copies et entretien

Les candidats ont droit, sur leur demande, à la consultation de leurs copies d'examen et à un entretien avec l'enseignant responsable de la matière concernée sur leurs résultats. Chaque service de scolarité doit préciser et obligatoirement afficher les modalités (lieu, date limite, horaire, etc....) de consultation des copies.

A4-5. Contestation des résultats, voies et délais de recours

L'étudiant qui souhaite contester ses résultats peut saisir, dans le délai de deux mois qui suit la publication de la délibération, le président du jury d'un recours gracieux ou le président de l'université d'un recours hiérarchique et leur demander, pour un motif précis - erreur dans le calcul de ses notes, erreur dans le report de ses notes - un nouvel examen de son cas par le jury.

Dans le même délai, il peut aussi, s'il estime cette délibération illégale, saisir le Tribunal administratif afin d'en obtenir l'annulation¹.

A4-6. Rôle des enseignants ou des examinateurs

Chaque EC ou UE comportant un contrôle continu est dotée d'un responsable pédagogique. Celui-ci veille à l'harmonisation des modalités de contrôle prévues dans les différents groupes de TD.

A4-7. La convocation aux examens

La convocation des étudiants aux épreuves écrites et orales est faite par voie d'affichage au moins quinze jours avant le début des épreuves. Elle comporte une indication de la date, de l'heure et du lieu de chaque épreuve. Une convocation individuelle comportant les mêmes mentions est adressée par l'ENT ou sur l'adresse mail institutionnelle aux étudiants à statut particulier et à ceux inscrits aux seuls examens terminaux et dispensés d'assiduité.

A4-8. Règles générales des épreuves (épreuve écrite et épreuve orale)

Épreuve écrite (si CT) et Devoir de synthèse (si CC)

Le candidat doit composer personnellement. Il doit présenter sa carte d'étudiant ou à défaut d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport, titre de séjour ou permis de conduire) lors de l'émargement, et se tenir à la place qui lui est assignée dans la salle d'examen.

Le candidat ne doit pas accéder à la salle d'examen tant que le responsable de salle ou que les surveillants ne sont pas arrivés.

Avant de donner connaissance des sujets, le responsable de la salle doit rappeler les consignes relatives à la discipline des examens et aux conditions de sincérité des épreuves dont la violation est susceptible de donner lieu à des poursuites disciplinaires.

Il est interdit de fumer et de se déplacer dans la salle, de déranger les autres candidats et de troubler l'épreuve en faisant du bruit, ou des mouvements intempestifs, de communiquer avec les autres candidats ou avec toute personne extérieure, de conserver sur soi ou à portée d'utilisation, tout

¹ une telle annulation n'a de chance d'être obtenue que s'il y a eu une erreur matérielle dans le calcul ou le report des notes, ou s'il y a eu lieu une violation de la réglementation applicable à l'examen. L'appréciation à laquelle se livre le jury qui est souverain n'est pas, en l'état actuel de la jurisprudence, susceptible d'être discutée au contentieux.

| | |
|---------------------|----------------|
| Année universitaire | 2023/2024 |
| Validation CFVU | 8 juin 2023 |
| Validation CA | 6 juillet 2023 |

document ou matériel qui ne serait pas explicitement autorisé, d'utiliser, même comme brouillon, un autre papier que celui qui a été distribué pour l'épreuve, d'avoir à portée d'utilisation un téléphone portable ou tout matériel électronique.

Les candidats ne doivent être en possession d'aucun document relatif à la matière traitée, sauf autorisation expresse. Tous livres, cahiers, notes diverses, ainsi tous les matériels de communication ou matériels connectés doivent être éteints et déposés dans la partie de la salle désignée à cet effet.

Le candidat doit respecter strictement la réglementation en matière de discipline et de sécurité en vigueur dans l'établissement.

La durée de l'épreuve est précisée ainsi que l'heure à partir de laquelle les étudiants sont autorisés à quitter l'épreuve. Les copies rendues doivent être parfaitement anonymes.

Une fois les sujets distribués, le responsable de la salle indique aux candidats l'heure de la fin de l'épreuve.

Si un candidat se présente après le délai prévu pour être encore autorisé à composer, l'impossibilité de l'admettre à l'épreuve lui est signifiée et est portée au procès-verbal, avec mention de son heure d'arrivée. En cas d'absence dûment justifiée, l'équipe pédagogique a capacité à proposer pour la même session une solution de remplacement visant à vérifier l'acquisition des compétences visées.

En fin d'épreuve, les candidats sont autorisés à quitter définitivement la salle. Ils doivent rendre obligatoirement une copie, même blanche, et avoir émarger. A défaut, ils seront considérés comme absents.

Épreuve orale

Le candidat doit se présenter à l'heure prévue pour l'épreuve orale. Tout candidat qui ne se présente pas est porté absent par l'examineur sur le procès-verbal de l'examen.

A son entrée dans la salle d'examen, l'enseignant lui fait signer la feuille d'émargement après avoir vérifié la carte de l'étudiant, une pièce d'identité que celui-ci est tenu de lui présenter. L'examineur procède à l'interrogation de tous les candidats selon les mêmes modalités.

Si l'interrogation du candidat est précédée d'une préparation du sujet qui lui est donné, il est soumis aux règles générales.

A4-9. Organisation de la surveillance aux examens

Une surveillance active et continue de l'ensemble des examens (contrôle continu, contrôle terminal...) est exercée pendant l'épreuve par les enseignants afin d'empêcher toute tentative de fraude, préméditée ou pas.

Le responsable de la salle et les surveillants font toutes les observations et donnent tous les avertissements qu'ils jugent nécessaires au respect de la discipline des examens. Ils sont, pendant l'épreuve, habilités à contrôler le travail des candidats. Ils peuvent notamment, en cas de doute sur le comportement d'un ou de plusieurs étudiants, leur assigner de nouvelles places.

Pour les étudiants en situation de handicap bénéficiant d'un temps de composition supplémentaire, l'épreuve prend fin lorsque le temps de composition supplémentaire est achevé.

La composante doit prévoir dans les plannings des examens, le temps nécessaire pour permettre aux étudiants en situation de handicap de bénéficier d'un temps de composition supplémentaire.

En cas d'épreuves successives, la composante doit aussi prévoir un temps de repos suffisant pour les étudiants.

| | |
|---------------------|----------------|
| Année universitaire | 2023/2024 |
| Validation CFVU | 8 juin 2023 |
| Validation CA | 6 juillet 2023 |

A4-10. Conduite à tenir en cas de fraude (surveillance et délibération)

En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toute mesure pour faire cesser la fraude ou la tentative de fraude sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats et saisir les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il a le droit de mettre un terme aux discussions entre étudiants par exemple en les déplaçant. Il est toutefois interdit de fouiller le téléphone ou les appareils audio, vidéos privés de l'étudiant car cette fouille porterait atteinte à sa vie privée sauf si ce dernier donne son accord. S'il donne son accord, la recherche devra être faite à la fin de l'épreuve. Dans le cas contraire, le refus devra être indiqué par le responsable de salle sur le procès-verbal. Tout incident circonstancié devra aussi être signifié sur ce document et contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude.

En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal.

S'il constate une substitution de candidat, il suspend les interrogations, dresse un procès-verbal de cette substitution et saisit immédiatement les autorités compétentes pour qu'elles prennent les mesures qui s'imposent.

Lorsque l'auteur ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude suscitent des désordres dans la salle, ou lorsque des troubles affectent le déroulement de l'épreuve, le responsable de la salle en avise immédiatement les autorités universitaires compétentes qui peuvent prononcer l'expulsion des personnes en cause de la salle et solliciter, en cas de besoin, une intervention extérieure pour faire exécuter leur décision. La nature des troubles qui ont suscité la ou les expulsions est précisée au procès-verbal.

Le procès-verbal circonstancié de la fraude et/ou des troubles, ainsi que toutes pièces justificatives saisies sont communiquées sans délai au directeur de la composante. Il les transmet au président de l'université qui peut alors décider engager des poursuites et de saisir à cette fin la section disciplinaire de l'université compétente à l'égard des usagers.

Dans le cadre d'une évaluation type rapport de projet, compte rendu de TP, mémoire ou autre, le plagiat, qui consiste à copier, sans mention de l'auteur, ni guillemets, tout ou partie d'un ouvrage ou d'une œuvre, qu'elle soit sur un support papier ou accessible par la voie électronique (sites internet), sans mention des sources, est considéré comme une fraude et est susceptible d'être sanctionné en tant que telle suivant la procédure disciplinaire.

A4-11. Rectifications de notes

Lorsqu'un étudiant constate l'existence d'une erreur matérielle dans le report de ses notes ou dans le calcul de ses notes, il saisit le président du jury de la composante de cette erreur par courrier adressé au service de scolarité, aux fins de rectification. Si l'erreur est effectivement constatée par le responsable de l'EC ou l'UE, le président du jury et le directeur de la composante, il est procédé à la correction de l'erreur, à l'édition d'un procès-verbal rectificatif signé par les deux responsables cités ci-dessus et à l'édition d'un nouveau relevé de notes

Si aucune erreur n'est constatée, l'étudiant est informé par écrit du rejet de sa demande et aucune rectification n'est portée au procès-verbal.

| | |
|---------------------|----------------|
| Année universitaire | 2023/2024 |
| Validation CFVU | 8 juin 2023 |
| Validation CA | 6 juillet 2023 |

A4-12. Dispositions particulières relatives aux étudiants en situation de handicap ou atteints d'une maladie invalidante, afin de garantir l'égalité des chances entre étudiants

Les étudiants en situation de handicap ou atteints d'une maladie invalidante peuvent bénéficier d'aménagements pour le passage des examens. Leur demande est à formuler auprès du RELAIS HANDICAP de l'Université des Antilles.

- **Pour tout nouvel inscrit à l'Université des Antilles en 1^{er} cycle, les aménagements accordés pour la passation des épreuves du baccalauréat** sont reconduits sur demande exprimée au RELAIS HANDICAP du pôle d'inscription, au plus tard 1 mois après le début des cours. Ils sont renouvelés en totalité ou en partie au vu des conditions réglementaires des contrôles continus et examens terminaux prévues dans la maquette de formation.

Les aménagements sont actés par le président de l'Université pour toute la durée de la formation qui conduit au diplôme préparé.

- **Pour tout étudiant inscrit à l'Université des Antilles et qui change de cycle au sein de l'Université des Antilles**, une demande de renouvellement des aménagements est à adresser au RELAIS HANDICAP du pôle d'inscription, au plus tard 1 mois après le début des cours. Le bénéfice des aménagements sera accordé en cohérence avec les conditions réglementaires des contrôles continus et examens terminaux prévus dans la maquette de formation.

Les aménagements sont actés par le président de l'Université pour toute la durée de la formation qui conduit au diplôme préparé.

- **Pour tout étudiant inscrit à l'Université des Antilles, en réorientation au sein de l'Université des Antilles**, les aménagements actés par le président de l'Université, pour la 1^{ère} inscription à l'Université des Antilles seront reconduits s'ils sont en cohérence avec les conditions réglementaires des contrôles continus et examens terminaux prévus dans la maquette de formation.

Les aménagements sont actés par le président de l'Université pour toute la durée de la formation qui conduit au nouveau diplôme préparé.

- **Toute nouvelle demande d'aménagements** (si pas d'aménagements accordés pour la passation des épreuves du baccalauréat ou si en provenance d'un autre établissement d'enseignement supérieur) doit être formulée au RELAIS HANDICAP. Le médecin universitaire, délégué de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) rend un avis sur les aménagements d'examens à mettre en place.

Les aménagements sont actés par le président de l'Université pour toute la durée de la formation qui conduit au diplôme préparé.

- **Toute demande de révision** doit être formulée au RELAIS HANDICAP. Elle sera soumise à l'avis du médecin universitaire, délégué de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Le bénéfice des nouveaux aménagements sera accordé en cohérence avec les conditions réglementaires des contrôles continus et examens terminaux prévus dans la maquette de formation.

Les aménagements sont actés par le président de l'Université pour toute la durée de la formation qui conduit au diplôme préparé.

| | |
|---------------------|----------------|
| Année universitaire | 2023/2024 |
| Validation CFVU | 8 juin 2023 |
| Validation CA | 6 juillet 2023 |

A4-13. Mentions

Tous les diplômes comportent deux sessions de contrôle de connaissances et des aptitudes qui ouvrent aux mêmes droits pour l'attribution d'une mention.

Les mentions de diplômes sont attribuées lors de la première et de la deuxième session à partir de :

- la moyenne des troisième et quatrième semestres de licence pour la délivrance du diplôme intermédiaire de DEUG ou DUT (le DEUG et la maîtrise ne sont plus édités depuis 2008, et le DUT depuis 2022, sauf sur demande expresse et motivée) ;
- la moyenne des cinquième et sixième semestres pour la délivrance de la licence et le BUT ;
- la moyenne des septième et huitième semestres de master pour la délivrance du diplôme intermédiaire de maîtrise ;
- la moyenne des troisième et quatrième semestres de master pour la délivrance du diplôme de master.

Le barème est uniforme pour tous les diplômes :

Moyenne inférieure à 12 : Passable

Moyenne supérieure ou égale à 12 et inférieure à 14 : Assez Bien

Moyenne supérieure ou égale à 14 et inférieure à 16 : Bien

Moyenne supérieure ou égale à 16 : Très Bien

A4-14 – Le supplément au diplôme

Le supplément au diplôme est un outil développé dans le cadre du processus de Bologne et est destiné à faciliter la compréhension des études accomplies. Il ne contient pas de jugement de valeur

Le Supplément au diplôme mentionne l'ensemble des compétences acquises pendant le parcours de formation : les compétences académiques, liées au contenu de la formation mais aussi hors académiques acquises pendant le cursus (stages, mobilité, engagement associatif, engagement citoyen, etc..).

Il est obligatoirement délivré avec le diplôme par les composantes.

A5- Règles de présentation des MPCCC

Les modalités particulières, conformes au MGCCC, détaillent l'organisation du contrôle continu intégral (nombre et forme des évaluations, prise en compte de la participation orale, avertissement le cas échéant du caractère inopiné de certaines épreuves etc...) doivent être portées à la connaissance des étudiants dans le mois qui suit le début des enseignements.

Les MPCCC doivent indiquer :

- l'éventuelle répartition entre le CC et le CT lorsque la modalité adoptée est une combinaison de ces deux formules,
- le nombre d'évaluations
- la nature des évaluations (écrit, oral, pratique, une combinaison de ces natures)
- les éventuelles modalités de report des notes
- les règles de compensation

B. DISPOSITONS SPÉCIFIQUES AU BACHELOR UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE

La Licence Professionnelle portant mention Bachelor Universitaire de Technologie (BUT) est une formation en trois ans, déclinée en compétences et au cours de laquelle chaque compétence correspond à une Unité d'Enseignement, conformément à l'arrêté du 27 mai 2021 relatif aux

| | |
|---------------------|----------------|
| Année universitaire | 2023/2024 |
| Validation CFVU | 8 juin 2023 |
| Validation CA | 6 juillet 2023 |

programmes nationaux de la Licence Professionnelle « Bachelor Universitaire de Technologie ». Il est préparé uniquement en Institut Universitaire de Technologie (IUT)

Le BUT est composé d'UE. L'Unité d'Enseignement (UE) se réfère à une compétence finale et à un niveau de cette compétence. L'Unité d'Enseignement est nommée par le numéro du semestre et celui de la compétence finale.

L'Unité d'Enseignement (UE) est composée de deux éléments : un pôle «ressources», qui permet à l'étudiant de faire l'acquisition des connaissances et des méthodes fondamentales pour la compétence visée et le niveau correspondant à l'année ; et un pôle «Situation d'Apprentissage et d'Evaluation» (SAÉ), lequel englobe toutes les mises en situation professionnelles au cours desquelles l'étudiant développe les compétences visées, et à partir desquelles il fera la démonstration de leur acquisition au travers d'un *portfolio*.

La Structure du bachelor universitaire de technologie

Un parcours de formation professionnalisante obéit à des règles de progression basées sur une approche par compétences. Le BUT (de niveau Bac+3) est construit sur une structure d'enseignements découpée en 6 semestres, permettant l'acquisition de crédits. La licence professionnelle BUT est délivrée par l'acquisition de 180 crédits. L'enseignement est découpé en Ressources (disciplinaires) et en SAÉ (Suivi des Apprentissages et Evaluations) et repose de manière complémentaire sur les Cours Magistraux (CM), les Travaux Dirigés (TD), les Travaux Pratiques (TP), les conduites de projet, les stages, etc...

B1 - Assiduité et gestion des absences

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques et périodes en milieu professionnel organisées dans le cadre de la formation est obligatoire.

De cette obligation découlent les règles suivantes :

- Le contrôle des présences est systématique.
- L'étudiant ne peut suivre que les modules dans lesquels il est pédagogiquement inscrit et ne peut être évalué que dans ceux-ci.
- Les absences sont comptabilisées par séances pédagogiques de 2H (*une unité d'absence correspond à 2h*).

Toutes les absences doivent être signalées par l'étudiant ou son représentant légal au département. Les manquements à cette assiduité sont gérés dans le cadre du règlement et/ou MPCCC de la composante.

B2 - Contrôle des connaissances

Chaque département définit ses modalités particulières de contrôle de connaissances et des compétences (MPCCC), qui sont annexées à ce document, et approuvées par le Conseil d'IUT et la CFVU. Chaque étudiant devra prendre connaissance de ce document MPCCC, un mois au plus tard après le début des cours.

| | |
|---------------------|----------------|
| Année universitaire | 2023/2024 |
| Validation CFVU | 8 juin 2023 |
| Validation CA | 6 juillet 2023 |

B3 - Passerelles

Dans chaque spécialité, des passerelles sont prévues. L'IUT réunit sous la présidence du Directeur une commission d'admission chargée d'étudier les demandes et de préciser le contrat pédagogique de réussite (CPR) de l'entrant.

Des paliers d'orientation sont prévus en fin de semestre permettant la mise en œuvre de passerelles vers d'autres formations, notamment Licences, BTS ou écoles.

B4 – Jury de BUT

L'article 17 de l'arrêté du 6 décembre 2019 précise que le jury est présidé par le directeur de l'IUT et comprend les chefs de départements, pour au moins la moitié des enseignants-chercheurs et enseignants, et pour au moins un quart et au plus la moitié de professionnels en relation étroite avec la spécialité concernée, choisies dans les conditions prévues à l'article L. 612-1 du code de l'éducation.

Les jurys constitués en vue du passage dans chaque semestre et de la délivrance du BUT sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de l'IUT.

Ces jurys siègent séparément et prennent des décisions distinctes pour le passage dans le semestre suivant et pour l'attribution du BUT, y compris dans le cas où ils sont composés des mêmes personnes. [...]

Ces jurys peuvent constituer des commissions (pré-jurys) correspondant aux divers départements de l'IUT et présidées par le chef du département concerné.

B5 - Evaluations

Deux UE consécutives au sein d'un même niveau (BUT 1, BUT 2 ou BUT 3) et d'une même compétence forment un regroupement cohérent d'UE.

Au sein d'une UE, les SAE et Ressources comptent respectivement pour 40% et 60%.

Chaque compétence est construite sur au moins deux niveaux. Le Niveau est constitué de deux UE et chaque UE est composée de SAÉ et de Ressources.

Le référentiel d'évaluation se fait sur la base du pôle « Ressources » et du pôle « SAÉ » définis précédemment.

B5-1 – Règles de Progression

Le BUT est en contrôle continu et à ce titre, seule une session de rattrapage 2^{ème} chance peut être réalisée. Celle-ci est organisée aussi bien pour les Ressources que pour les SAÉ, par l'enseignant concerné.

Dans le cadre de l'évaluation continue, les copies et les notes ainsi que les évaluations de tout autre travail réalisé sont communiquées régulièrement aux étudiants. En tant que de besoin, des entretiens individuels sont organisés et permettent de faire avec l'étudiant le bilan pédagogique de sa progression.

La progression est de droit d'un semestre impair vers un semestre pair, au sein d'une même année. Chaque UE est acquise dès lors que la moyenne coefficientée des pôles SAÉ et Ressources est égale ou supérieure à 10/20.

| | |
|---------------------|----------------|
| Année universitaire | 2023/2024 |
| Validation CFVU | 8 juin 2023 |
| Validation CA | 6 juillet 2023 |

Les UE se compensent entre elles au sein des groupements cohérents et lorsqu'un niveau N+1 est acquis, il valide le niveau inférieur, même si celui-là n'est pas acquis. Cette règle s'applique lorsque la compétence existe sur deux années qui se suivent.

Les coefficients des différentes UE au sein d'un semestre peuvent varier dans un rapport de 1 à 3.

B5-2 – Validation de l'année

La progression est conditionnelle d'un semestre pair vers un semestre impair, entre deux niveaux différents sous la **double condition** :

- Avoir obtenu la moyenne à plus de la moitié des regroupements d'UE
- Avoir au moins 8/20 à chaque regroupement d'UE

Une attestation de réussite et d'obtention du diplôme est fournie aux étudiants trois semaines au plus tard après la proclamation des résultats. La délivrance du diplôme définitif, signé par les autorités concernées, intervient dans un délai de six mois au maximum après cette proclamation. Elle est accompagnée du supplément au diplôme mentionné au d) de l'article D. 123-13 du Code de l'éducation.

B5.3 - Redoublement

Lorsque certaines UE ne sont pas acquises à la fin d'une année, même par compensation, ou si toutes les UE des deux semestres concernés ne sont pas acquises, le redoublement de l'étudiant peut être exigé.

Chacun des semestres du BUT ne peut être redoublé qu'une seule fois, dans la limite de quatre redoublements possibles sur l'ensemble du BUT.

Lorsque le nombre maximal de redoublement est atteint, l'exclusion de l'étudiant peut être prononcée. En cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par le Directeur de l'IUT, un redoublement supplémentaire peut être autorisé. La décision définitive refusant l'autorisation de redoubler est prise après avoir entendu l'étudiant à sa demande. Elle doit être motivée et assortie de conseils d'orientation.

B5.4 - Diplomation

Le B.U.T est acquis par :

- La validation de chacune des compétences ;
- L'assiduité à toutes les activités pédagogiques

Le calcul des moyennes semestrielles et annuelles sert pour la validation ou l'obtention du BUT.

Le BUT est acquis par validation de chacune des compétences, selon les MPCCC.

B5.5 - Commissions de préparation de jury (CPJ)

Chaque département constitue des commissions préparatoires de jury (CPJ), présidées par le chef du département concerné, pour l'analyse des résultats obtenus par les étudiants.

B5.6 - Jury de validation de semestre et de délivrance du diplôme

Conformément aux dispositions des articles 7 et 12 de l'arrêté du 6 décembre 2019, le jury se réunit chaque semestre pour se prononcer sur la progression des étudiants, la validation des UE, l'attribution du DUT au terme de l'acquisition des 120 premiers crédits européens du cursus, et l'attribution de la Licence Professionnelle portant mention « Bachelor Universitaire de Technologie » au terme de l'acquisition de 180 ECTS.

| | |
|---------------------|----------------|
| Année universitaire | 2023/2024 |
| Validation CFVU | 8 juin 2023 |
| Validation CA | 6 juillet 2023 |

Le jury, présidé par le Directeur de l'IUT délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant.

B5.7 - Enseignement à distance

La mise en œuvre de l'enseignement à distance peut être décidée par l'équipe pédagogique soit pour modifier les modalités de travail en présentiel, soit pour remplacer l'enseignement en présentiel.

Si l'étudiant ne dispose pas d'un ordinateur personnel, d'une connexion internet suffisante et d'un casque lui permettant de travailler de façon satisfaisante de chez lui, il doit porter cette information à la connaissance du secrétariat pédagogique dès la rentrée.

L'enseignement à distance ne doit pas alourdir les horaires d'enseignement pour l'étudiant au-delà de 33h par semaine (hors travail en autonomie).

C. DISPOSITONS SPÉCIFIQUES A LA LICENCE PROFESSIONNELLE

Sur un plan pédagogique, les parcours de licence professionnelles sont organisés en 2 semestres, en blocs de connaissances et de compétences et en unités d'enseignement, afin de séquencer les apprentissages.

La structure de la licence professionnelle

La licence professionnelle s'adresse aux étudiants issus des diplômes de formations initiales Bac+2. Le parcours de formation obéit à des règles de progression basées sur une structure des enseignements découpée en 2 semestres, permettant l'acquisition de crédits. La licence (de niveau Bac+3) est délivrée par l'acquisition de 60 crédits. L'enseignement repose de manière complémentaire sur les Cours Magistraux (CM), les Travaux Dirigés (TD), les Travaux Pratiques (TP), les conduites de projet, les stages, etc...

C1 - Assiduité

La présence aux séances de travaux dirigés (TD) ou travaux pratiques (TP) est obligatoire. Toute absence doit être signalée par l'étudiant ou son représentant légal à la composante.

Les alternants et stagiaires de formation continue doivent également signaler leur absence à leur entreprise et à l'organisme de gestion de leur formation.

C2 - Contrôle des connaissances

Le contrôle de connaissances est de type « Contrôle Continu » L'évaluation continue revêt des formes variées, en présentiel ou en ligne, comme des épreuves écrites et orales, des rendus de travaux, de projets et des périodes de mise en situation ou d'observation en milieu professionnel.

Les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu une moyenne de 10.

C 3 – Jury de Licence Professionnelle

Le jury de LP comprend, pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle.

| | |
|---------------------|----------------|
| Année universitaire | 2023/2024 |
| Validation CFVU | 8 juin 2023 |
| Validation CA | 6 juillet 2023 |

D. DISPOSITONS SPÉCIFIQUES A LA LICENCE

Les parcours de licence sont organisés en semestres et en unités d'enseignement (UE) et en éléments constitutifs ou en blocs de connaissances et de compétences.

La licence est organisée soit sur 6 semestres répartis sur 3 années (L1, L2, L3), soit sur 8 semestres répartis sur 4 années (L1A, L1B, L2, L3) selon le parcours personnalisé de l'étudiant. Chaque année est organisée en 2 semestres. Les éléments constitutifs de l'année de L1 sont répartis dans les années L1A et L1B et les semestres des années L1A et L1B incluent des unités d'enseignement spécifiques. Ces unités d'enseignement spécifiques sont obligatoires mais ne donnent pas lieu à la délivrance d'ECTS.

La structure de La licence

Un parcours de formation obéit à des règles de progression basées sur une structure des enseignements découpée en 6 semestres, permettant l'acquisition de crédits. La licence (de niveau Bac+3) est délivrée par l'acquisition de 180 crédits. L'enseignement repose de manière complémentaire sur les Cours Magistraux (CM), les Travaux Dirigés (TD), les Travaux Pratiques (TP), les conduites de projet, les stages, etc...

D1 – Jury de Licence

La composition du jury de licence « comprend au moins une moitié d'enseignants- chercheurs, d'enseignants ou de chercheurs participant à la formation parmi lesquels le président du jury est nommé, ainsi que des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies en raison de leurs compétences sur proposition des personnels chargés de l'enseignement. Les directeurs d'études peuvent être membres des jurys ou y être invités avec voix consultative » (Article 18 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence).

D1.1 - Jurys de fin de semestre

Les jurys de fin de semestre statuent sur l'admission au semestre au vu des résultats de l'étudiant. Ils valident la moyenne après compensation et délibèrent éventuellement sur l'attribution de points de jury pour porter la moyenne à 10/20.

Les jurys délibèrent souverainement, à clos. Leurs décisions ne peuvent faire l'objet d'un appel, sauf en cas d'erreur matérielle. Après délibérations, les jurys proclament les résultats.

D1.2 - Jurys de diplôme

Les jurys de diplôme statuent sur l'admission au diplôme.

Le jury des années L2 d'une part, et des années L3 d'autre part, sont également des jurys de diplômes qui délivrent respectivement des titres (DEUG) et des grades (Licence).

Les jurys de diplôme statuent sur l'admission au diplôme qui est prononcée à l'issue des semestres 5 et 6 de licence. Le jury de diplôme est un jury nommé pour une année universitaire.

A tous les niveaux, semestre, année et diplôme, les relevés de note précisent l'attribution des points de jury.

| | |
|---------------------|----------------|
| Année universitaire | 2023/2024 |
| Validation CFVU | 8 juin 2023 |
| Validation CA | 6 juillet 2023 |

D2 - Règles de progression

Que le parcours personnalisé de l'étudiant soit organisé en trois années ou en quatre années, ayant validé, directement ou par compensation, les deux semestres d'une année maquette, il est admis de droit dans l'année supérieure.

Un semestre pour lequel l'étudiant a obtenu une moyenne inférieure à 10/20, et qu'il n'a pu compenser par l'autre semestre de la même année maquette, est un semestre non validé.

- Le jury de L1A peut proposer l'inscription en L1B pour les étudiants ajournés mais autorisés à continuer (AJAC) ayant validé :
 - l'un des deux semestres de l'année maquette de L1A et
 - au minimum les UEO (Unités d'enseignement d'ossature) du semestre non validé.
- Le jury de L1 peut proposer l'inscription en L2 pour les étudiants ajournés mais autorisés à continuer (AJAC) ayant validé :
 - l'un des deux semestres de l'année maquette de L1 et
 - au minimum les UEO du semestre non validé.
- Le jury de L2 peut proposer l'inscription en L3 pour les étudiants ajournés mais autorisés à continuer (AJAC) ayant validé :
 - l'année maquette L1 et,
 - l'un des deux semestres de l'année maquette L2 et
 - au minimum les UEO du semestre non validé.

A la fin de l'année universitaire et avant les inscriptions administratives, la liste des étudiants AJAC est publiée au sein de chaque composante. Les étudiants ne souhaitant pas bénéficier de ce dispositif le font savoir par écrit au directeur de la composante, au plus tard 72h après l'affichage de la liste.

Toutefois, l'inscription étant annuelle, si l'étudiant n'est ni admis, ni AJAC, la commission pédagogique peut autoriser à titre exceptionnel l'étudiant à suivre les enseignements, **CM, TD ou TP** et passer les évaluations de certaines UE, composant au maximum la moitié d'un semestre de l'année suivante pour les valider. Ce dispositif ne vaut pas inscription dans l'année supérieure.

D3 - Validation

Les notes sont échelonnées de 0 à 20.

Une UE est définitivement acquise et capitalisable avec les crédits ECTS correspondants dès lors que l'étudiant a obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20. Les EC constitutifs de cette UE sont donc réputés acquis et ne peuvent être présentés de nouveau, même pour améliorer la note.

La note finale obtenue pour un semestre est la moyenne pondérée des notes des différentes UE constitutives de ce semestre.

Un semestre est définitivement acquis et capitalisable avec les crédits ECTS correspondants dès lors que l'étudiant a obtenu une moyenne pondérée supérieure ou égale à 10 sur 20 calculée sur la base des notes de chaque UE du semestre.

| | |
|---------------------|----------------|
| Année universitaire | 2023/2024 |
| Validation CFVU | 8 juin 2023 |
| Validation CA | 6 juillet 2023 |

La note finale obtenue pour une année maquette de licence est la moyenne arithmétique des notes finales obtenues à chacun de ses deux semestres.

Les EC ou UE acquises par validation des acquis ne sont pas prises en compte dans le calcul des moyennes.

Lorsqu'une UE comportant plusieurs EC n'est pas acquise, l'étudiant capitalise les EC de l'UE dans lesquelles il a obtenu une note supérieure ou égale à 10/20.

L'étudiant qui a validé un semestre, avec une note de zéro sur 20 due à une absence justifiée à une ou des épreuves, est autorisé à se présenter uniquement à ces épreuves en session de rattrapage (2^{ème} chance ou rattrapage de 2^{ème} session) de la même année, s'il veut améliorer sa moyenne du semestre. Dans ce cas, il doit en informer par écrit le président du jury de semestre au plus tard 48h après la publication des résultats. La note finale obtenue pour le semestre est alors la moyenne calculée en intégrant la meilleure des deux notes.

Le diplôme de licence est délivré à tout étudiant qui a obtenu une note finale supérieure ou égale à 10/20 à chaque année maquette de la licence. La note attribuée au diplôme est la moyenne arithmétique des notes obtenues à chacun des 6 ou 8 semestres de la licence affectés de leurs coefficients.

Pour les étudiants en réorientation ou ayant effectué une mobilité, la moyenne attribuée au diplôme est constituée de la note des deux derniers semestres du cursus.

D4 - Compensation

Que le parcours personnalisé de l'étudiant soit organisé en trois années ou en quatre années, la compensation s'effectue entre les EC d'une UE, entre les UE d'un semestre et entre les semestres d'une même année maquette.

La licence (180 ECTS) est délivrée à tout étudiant dont la moyenne arithmétique de chacune des 3 années maquettes (L1, L2 et L3) est égale ou supérieure à 10/20.

D5 - Refus de compensation

L'étudiant a le droit de refuser la compensation entre les UE d'un même semestre et entre les semestres d'une même année maquette, sur demande écrite adressée au président du jury de semestre et déposée à la scolarité de la composante, 72h ouvrées après la publication des résultats.

Lorsque l'UE est constituée de plusieurs EC, l'étudiant garde le bénéfice des EC validés au sein de cette UE. Quels que soient les résultats et les circonstances, le refus du principe de compensation est définitif et la note retenue, y compris ABI/ABJ, est celle de la session de rattrapage, par dérogation.

E. DISPOSITONS SPÉCIFIQUES AU MASTER

La structure du master

Un parcours de formation obéit à des règles de progression basées sur une structure des enseignements découpée en 4 semestres, permettant chacun l'acquisition de crédits.

| | |
|---------------------|----------------|
| Année universitaire | 2023/2024 |
| Validation CFVU | 8 juin 2023 |
| Validation CA | 6 juillet 2023 |

Le master (de niveau Bac+5) est délivré par l'acquisition de 120 crédits, au-delà de 180 crédits validés après le baccalauréat.

E.1 - Organisation des enseignements

Le master est organisé sur 4 semestres (S7, S8, S9, S10) de 30 crédits chacun, répartis sur 2 années (M1, M2). Le master sanctionne un niveau validé par l'obtention de 120 ECTS.

L'année universitaire comporte 2 semestres. Chaque semestre comporte des unités d'enseignement qui peuvent se décomposer en éléments constitutifs (EC).

Des modalités particulières du contrôle des connaissances et des compétences (MPCCC) complètent et précisent, sans pouvoir y déroger, ce MGCCC pour chaque composante. Les MPCCC des composantes qui mettent en œuvre un même diplôme doivent garantir l'équité entre les étudiants de ces composantes qui préparent ce diplôme.

Le nombre, la période, la nature et la durée des épreuves, le coefficient, les ECTS des EC et UE, figurent dans les modalités particulières de chaque formation, publiées dans les guides ou livrets élaborés par les composantes. Les UE qui relèvent uniquement de l'évaluation continue figurent explicitement dans les modalités particulières de chaque formation. Le nombre, la période, la nature et la durée des épreuves peuvent être actualisés chaque année.

Chaque UE est affectée d'un coefficient. L'échelle des valeurs ECTS des UE est identique à celle des coefficients.

E.2 – Règles de progression

La note finale obtenue pour la première année de master (M1) est la moyenne arithmétique des notes finales obtenues à chacun de ses deux semestres.

La première année du cycle de master (M1) est acquise par tout étudiant qui a obtenu une note finale supérieure ou égale à 10/20 à la première année maquette de master.

Le diplôme de maîtrise est délivré à la demande de l'étudiant dès lors qu'il a acquis la première année du cycle (M1). La note attribuée au diplôme est la note finale obtenue pour la première année maquette du master (M1). L'intitulé de la mention de maîtrise est identique à celui de la mention du master sans référence au parcours.

La note finale obtenue pour la deuxième année maquette de master (M2) est la moyenne arithmétique des notes finales obtenues à chacun de ses deux semestres.

Le diplôme du cycle de master (M2) est acquis par tout étudiant qui :

- A obtenu une note finale supérieure ou égale à 10/20 à la deuxième année maquette de master ;
- Et dans le cas où le semestre 4 est constitué uniquement du rendu d'une période d'expérience en milieu professionnel, il a obtenu au semestre 4, une note finale supérieure ou égale à 10 ;

Excepté si le MPCCC de la composante précise qu'il n'y a pas compensation entre les semestres

En master 2^{ème} année, pour les mentions qui le précisent dans le MPCCC de leur composante, la session

| | |
|---------------------|----------------|
| Année universitaire | 2023/2024 |
| Validation CFVU | 8 juin 2023 |
| Validation CA | 6 juillet 2023 |

de rattrapage peut ne pas être proposée. Dans ce cas, une session unique de contrôles de connaissances est organisée chaque semestre.

L'étudiant qui a validé un semestre, avec une note de zéro sur 20 due à une absence justifiée à une ou des épreuves, est autorisé à se présenter uniquement à ces épreuves en session de rattrapage de la même année, s'il veut améliorer sa moyenne du semestre.

Dans ce cas, il doit en informer par écrit le président du jury de semestre au plus tard 48h après la publication des résultats. La note finale obtenue pour le semestre est alors la moyenne calculée en intégrant la note obtenue aux épreuves de rattrapage.

Si le MPCCC de la composante précise qu'il n'y a pas compensation entre les semestres 9 et 10, la deuxième année maquette de master (M2) est acquise si chacun des semestres de l'année est acquis.

E3 – Jury de Master

L'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master n'évoque pas la question du jury. Par conséquent, c'est l'article L. 613-1 qui fournit le seul cadre juridique de la composition d'un jury de master.

E.4 - Diplomation

Le diplôme de master est délivré dès lors que l'étudiant a acquis la première année et la deuxième année du cycle. La note attribuée au diplôme est la moyenne arithmétique des notes obtenues à chacun des 4 semestres du master.

Pour les étudiants ayant effectués une mobilité, la moyenne attribuée au diplôme est constituée de la note des deux derniers semestres du cursus.

| | |
|---------------------|----------------|
| Année universitaire | 2023/2024 |
| Validation CFVU | 8 juin 2023 |
| Validation CA | 6 juillet 2023 |